CanLII

Règlements

Filtrer les règlements de la liste

En vigueur

- Accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux, RLRQ c S-2.1, r 27.2
- Application d'un Code du bâtiment — 1985, Règlement sur l', RLRQ c S-2.1, r 0.1
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction, Règlement sur l', RLRQ c S-2.1, r 1
- Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, Règlement sur les, RLRQ c S-2.1, r 2
- Certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite, Règlement sur le, RLRQ c S-2.1, r 3
- Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ c S-2.1, r 4
- Comités de santé et de sécurité du travail, Règlement sur les, RLRQ c S-2.1, r 5
- Établissements industriels et commerciaux, Règlement sur les, RLRQ c S-2.1, r 6
- Examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines, Règlement sur les, RLRQ c S-2.1, r 7
- Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, Règlement sur les, RLRQ c S-2.1, r 7.1
- Information concernant les produits dangereux, Règlement sur l', RLRQ c S-2.1, r 8.1
- Intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Règlement, RLRQ c S-2.1, r 11.1
- Intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatif aux décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale, Règlement, RLRQ c S-2.1, r 11.2
- Mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, Règlement sur les, RLRQ c S-2.1, r.8.2
- Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 21
- Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 27
- Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 20
- Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Suède, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 28
- Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 25
- Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Royaume de Norvège, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 26
- Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Royaume du Danemark, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 19
- Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 23
- Mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 30.2
- Mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 32.1

Loi sur l
Fermer la barre latéra
RLRQ c

Cette lo
c E-15.

Version vigueur 04-09

Lien vers la dernière version : https://

Lien stable vers cette version : https://

Référen à cette version : Loi sur l sécurité S-2.1, <https:/ consulte

Ancienn référen :

Mise à jour :

chapitre S-2.

LOI SUR LA LA SÉCU TRAVAIL

CHAPITRE I
DÉFINITION

1. Dans loi et les règ moins que n'indique différent, on

Mise en œuvre de l'entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 33.2

Mise en œuvre de l'entente relative à la protection des travailleurs domestiques dans le cadre de la modalité chèque emploi-service, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r.33.3

Mise en oeuvre de l'entente relative au programme des classes d'entrainement dans le domaine de la danse professionnelle, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 30.1

Mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 31

Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 22.1

Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 17.2

Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 26.1

Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 17.1

Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 22

Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 24

Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 27.1

Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 18

Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et les maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 23.1

Pompes à béton et les mâts de distribution, Règlement sur les, RLRQ c S-2.1, r 9

Programme de prévention, Règlement sur le, RLRQ c S-2.1, r 10

Représentant à la prévention dans un établissement, Règlement sur le, RLRQ c S-2.1, r 12

Santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 12.1

Santé et la sécurité du travail, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 13

Santé et la sécurité du travail dans les mines, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 14

Sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 15

Services de santé au travail, Règlement sur les, RLRQ c S-2.1, r 16

Abrogés, caducs ou non en vigueur

Application d'un code du bâtiment, Règlement sur l', 1984 GOQ 2, 1789 et 2359

Certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, Règlement sur le, 1982 GOQ 2, 238 Suppl 1165

Certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, Règlement sur le, RQ, c S-2.1, r 2

Certificat médical des ouvriers, Règlement sur le, RQ, c S-2.1, r 3

Chantiers maritimes, Règlement sur les, RQ, c S-2.1, r 4

Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré, RQ, c S-2.1, r 5

Coupe de la glace, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 7

«accident» accident du sens de la accidents du les professionne (chapitre A-3

«associatio accréditée» association au sens du travail (chapi

«associatio d'employeu groupement d'employeurs association groupements d'employeurs association des employe groupements d'employeurs pour buts sauvegarde développeme intérêts écon ses mem particulièrem l'assistance négociation l'application conventions

«associatio sectorielle» association paritaire de sécurité constituée e l'article l'association paritaire construction en vertu de l'

«associatio syndicale» groupement travailleurs syndicat pr union, frat autrement groupement syndicats, fraternités groupements travailleurs autrement, buts l'ét sauvegarde développeme intérêts éc sociaux et é ses mem particulièrem

Établissements industriels, Règlement sur les, RQ, c S-2.1, r 8

Étaiement des coffrages à béton, Règlement sur l', RQ, c S-2.1, r 10

Information concernant les produits contrôlés, Règlement sur l', RLRQ c S-2.1, r 8

Manutention et l'usage des explosifs, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 11

Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, Règlement sur la, 2002 GOQ 2, 3040

Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 12.1

Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, Règlement sur la, RRQ 1981, c S-2.1, r 12

Mise en oeuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 12.3.01

Mise en oeuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 29

Mise en oeuvre de l'entente relative au programme de reconnaissance des compétences professionnelles entre le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 12.3.1

Mise en oeuvre de l'entente relative au programme des classes d'entrainement dans le domaine de la danse professionnelle, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 30

Mise en oeuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 12.3.1.001

Mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 12.3.3

Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 12.3.1.02

Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 32

Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 34

Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 12.3.1.03

Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 33

Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 33.1

Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 12.3.1.01

Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 12.3.2

Mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 35

Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française et dans l'arrangement administratif s'y rapportant, Règlement sur la, 1989 GOQ 2, 3386

Postes d'appareils de sauvetage dans les mines, Règlement sur les, RQ, c S-2.1, r 13

Protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 14

Qualité du milieu de travail, Règlement sur la, RLRQ c S-2.1, r 11

Rémunération des membres d'un bureau de révision, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 18.001

Révision en matière d'inspection, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 18.1

Salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières, Règlement sur la, RQ, c S-2.1, r 19

négociation
l'application
conventions

«**centre ho**
un centre h
sens de la
gouvernance
système de
services
(chapitre G-1
Loi sur les
santé et le
sociaux pour
les Naskapi
S-4.2) ou de
les services
les service
pour les
cris (chapitre

«**centre**
services
communaut
centre local
communauta
sens de la
gouvernance
système de
services soc
Loi sur les
santé et le
sociaux pour
les Naskapi
Loi sur les
santé et le
sociaux
autochtones

«**chantier**
constructio
où s'effect
travaux de
d'érection,
de rénova
réparation,
modification
démolition d
ou d'ouvrage
civil exécute
lieux mêmes
et à pied
compris le
préalables
d'aménagem
les autres
déterminés
règlement et
mis par l'em
disposition
travailleurs
construction
d'hébergeme
d'alimentatio
loisirs;

«**comité de**
un comité
vertu de l'arti

Travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques, Règlement sur les, RQ, c S-2.1, r 21
Travaux forestiers, Règlement sur les, RLRQ c S-2.1, r 17
Utilisation des pistolets de scellement, Règlement sur l', RQ, c S-2.1, r 23

«**comité de s sécurité**» : formé en articles 68, 6

«**Commissio** Commission normes, de la santé et d du travail ir l'article 137;

«**contamina** matière soli ou gazeuse, organisme, u vibration, rayonnement chaleur, une radiation combinaison l'autre géné équipement, machine, u un produ substance matière dan qui est d'altérer d manière la s sécurité des

«**conventior** contrat ind travail, une collective a paragraphe 1 du Code d du paragra l'article 1 de les relations la professionne gestion de d'oeuvre dar de la (chapitre R-2 autre entent des cond travail, y c règlement gouverneme donne effet;

«**décret**» : u sens du pa de l'article 1 sur les re travail, la professionne gestion de d'oeuvre dar de la constru décret adop de la Loi sur de conventic (chapitre D-2